

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT DE L’ENERGIE ET DE LA MER



DSNA, le 10/02/2017

*Direction de la Technique et de l'Innovation*

*Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfogel

31035 TOULOUSE CEDEX

**MEMOIRE EXPLICATIF**

CENTRE : Aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet

N° ANFR : 971-024-0001

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

REMARQUE

 **L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La présente modification est motivée par :

1. Mise à jour du site et application des nouvelles normes de servitudes

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur

Décret Perturbations du 23 septembre 1994

(J.O du 30 septembre 1994).

PIECE JOINTE : Plan n°2017-002-PT1 du 10 février 2017

**I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

*DEPARTEMENT :* GUADELOUPE

*COMMUNE :* Les Abymes

*LIEU DIT* : Aéroport de guadeloupe pointe à pitre

*COORDONNES GEOGRAPHIQUES :* 61°31'34''O - 16°15'41,6''N

**II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A - Tour de contrôle*

*B - V.O.R Doppler*

*D - Radiophare d’alignement de descente (ILS-Glide)*

*E - Radiogoniomètre VHF*

*Gammes d’ondes et modulation :*

*A, C :*

*B, D, E :*

**III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET**

**DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

**IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de GUADELOUPE

1. Baie-Mahault
2. Les Abymes
3. Pointe-à-Pitre

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 2000m dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique de 1000m dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.